

Avenant n°1 - CONVENTION DE MANDAT
POUR L'ACQUISITION et LE GROS ENTRETIEN PATRIMONIAL
DES MATERIELS ROULANTS METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMPM)

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille ;

Représentée par madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole, dûment habilitée.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Ci-après désigné la Métropole

Et

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02 ;

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020.

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Ci-après désigné la RTM

Vu

- le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM approuvé par la délibération n° DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 et ses avenants ;
- la convention de mandat pour l'acquisition des matériels roulants métropolitains entre la Métropole Aix Marseille Provence et la RTM approuvée par la délibération n° MOB-024-16188-24-BM du 27 juin 2024.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Par un contrat d'obligation de service public (OSP) pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Métropole Aix-Marseille Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport. Par avenant n° 20 au contrat d'OSP en date du 28/12/2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a confié l'exploitation de l'ensemble des activités du contrat d'obligation de service public de la RDT13.

Qu'au terme de l'article 2.19 de ce contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par AMPM.

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Dans le cadre de sa stratégie en matière de mobilité, la Métropole a acté la mise en place d'un Pôle public unifié.

En corollaire de cette rationalisation, la Métropole a souhaité compléter sa politique par la maîtrise des outils de production de l'offre. C'est ainsi que la Métropole est désormais propriétaire des dépôts et des matériels roulants pour l'offre interurbaine et urbaine précédemment opérée par Façonéo et RDT, et dorénavant opérée par la RTM.

Aussi, afin d'assurer la plus grande fluidité de gestion, et au regard des dispositions du COSP liant la Métropole et la RTM (notamment son article 2.33.2), l'acquisition et la cession des matériels roulants métropolitains pour le compte de la Métropole ont été confiés par convention de mandat à la Régie.

A la lumière du premier comité de suivi de cette convention et au regard de la nécessité de mener rapidement diverses opérations lourdes sur ces matériels mis à disposition, les parties ont convenu de la nécessité de compléter les missions confiées à la Régie dans le cadre de la convention.

Aussi, dans le présent avenant n°1, il est proposé d'élargir les missions confiées à la Régie à la réalisation de travaux de gros entretien patrimonial, ici entendus comme toute action visant à prolonger la vie des biens mis à disposition, les fiabiliser, et/ou permettre la mise en place/installation d'équipements annexes.

Pour ce faire, les articles 2, 3 et 5 sont ainsi modifiés :

L'article 2 de la convention de mandat est amendé comme suit :

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Aux termes de la présente convention, la Métropole confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- La réalisation, sur la base des prescriptions techniques métropolitaines, des études, expertises et autres prestations connexes devant permettre la rédaction d'un programme pluriannuel d'acquisition/renouvellement de la flotte métropolitaine de matériels roulants ;
- La réalisation, pour le compte de la Métropole, des acquisitions de matériels roulants métropolitains rendues nécessaires :
 - Pour le renouvellement des matériels confiés dans le cadre de la reprise des activités Façonéo et RDT (avenants n°18 et n°20) ;
 - Pour l'injection de nouveaux matériels devant permettre le développement de l'offre de transport le cas échéant.
- La réalisation, pour le compte de la Métropole, des travaux de gros entretien patrimonial sur le parc de matériel roulant métropolitain mis à disposition ;
- Le lancement, le suivi et l'exécution des marchés afférents ;
- La cession/destruction des matériels réformés.

L'article 3 de la convention de mandat est amendé et complété d'un point 3.3 rédigé comme suit :

ARTICLE 3 : EXECUTION DES PRESTATIONS

3.3 Prestations annexes de gros entretien patrimonial

La RTM réalise, pour le compte de la Métropole, les travaux dits patrimoniaux dont les interventions ont vocation :

- A assurer la prolongation de la vie du bien ;
- A assurer la fiabilisation des matériels mis à disposition ;
- A assurer la mise en place d'équipements annexes nécessaires à l'exploitation.

Pour ce faire, elle met en place les procédures et procède à l'ensemble des actes nécessaires dont :

- La définition des conditions administratives et techniques ;
- La passation des marchés publics nécessaires et le suivi d'exécution ;
- La réception et la conformité des travaux engagés.

L'article 5 de la convention de mandat est amendé comme suit :

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Acquisitions et travaux de gros entretien patrimonial

La Métropole opérera un remboursement à l'Euro/l'Euro à la RTM, ce à chaque étape de la commande et de la réception des matériels et sur la base des relevés de mandats afférents complétés notamment :

- Des avances versées aux titulaires ;
- Des états de réception pour la vérification d'aptitude (VA) ;
- Des états de réception pour la vérification de service régulier (VSR).

5.2 Cessions et pénalités

La RTM opérera annuellement un remboursement à l'Euro/l'Euro à la Métropole concernant :

- les cessions de matériel réformés (net des frais) ;
- les pénalités appliquées.

La Métropole opérera annuellement un remboursement à l'Euro/l'Euro à la RTM des frais afférents à la destruction des biens réformés devenus obsolètes ou inutiles pour le fonctionnement et l'exploitation des réseaux

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Martine VASSAL

Hervé BECCARIA